



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet d'élaboration du PLU de la commune de Rodilhan
(Gard)**

N°Saisine : 2022-010906

N°MRAe : 2022AO98

Avis émis le 10 novembre 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 10 août 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Rodilhan (Gard), pour avis sur son projet de plan local d'urbanisme (PLU).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Jean-Michel Salles et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 11 août 2022 et a répondu le 16 septembre 2022.

La préfète de département a également été consultée et a répondu en date du 7 septembre 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La commune de Rodilhan engage l'élaboration de son PLU soumis à évaluation environnementale. La MRAe pointe cependant plusieurs lacunes dans cette démarche, ainsi que de nombreuses erreurs de transcription pouvant mettre en doute le sérieux de l'étude.

Cela concerne en particulier la compatibilité des termes de l'élaboration avec les documents de rang supérieur, la complétude de l'état initial de l'environnement, l'analyse des incidences Natura 2000 ou la justification de la localisation du secteur de projet au regard des solutions de substitution raisonnables à l'aune des enjeux écologiques et des risques naturels en présence. Elle recommande également de compléter les indicateurs de suivi portant sur les enjeux environnementaux, ainsi que la production d'un résumé non technique plus complet pour en faciliter la compréhension.

Par ailleurs, le respect de l'objectif de modération de la consommation d'espace du projet d'élaboration du PLU nécessite d'être démontré. À cet égard, il apparaît nécessaire que la commune engage une réflexion plus globale pour s'orienter vers plus de sobriété foncière.

La MRAe souligne l'importance de compléter l'analyse de la biodiversité présente sur un périmètre approprié par des investigations portant sur les espèces protégées et leurs habitats, et de traduire réglementairement l'objectif de leur préservation. Cela concerne notamment l'analyse des incidences sur le site Natura 2000.

En outre, la MRAe signale la nécessité de revoir la faisabilité de certains projets compte tenu du risque inondations sur la commune.

Enfin, Il convient de confirmer la soutenabilité des développements envisagés au regard de la capacité du territoire à alimenter la population en eau potable.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet d'élaboration du PLU au regard de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012. Leurs dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du Code de l'urbanisme (CU).

En application des articles R. 104-11 et R.104-19 du CU, le projet d'élaboration du PLU de la commune de Rodilhan prescrit en 2021 est soumis à évaluation environnementale systématique.

En application de l'article R. 104-21 du même code, la MRAe d'Occitanie a été saisie par la commune pour rendre un avis dans le cadre de cette procédure et sur la base du rapport de présentation.

Le projet fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe Occitanie. En application de l'article R. 104-25 du CU, cet avis est joint au dossier d'enquête publique. Il sera publié sur le site internet de la MRAe².

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 122-9 du Code de l'environnement, l'adoption du PLU devra être accompagnée d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte du présent avis de la MRAe. Le PLU approuvé ainsi que cette déclaration devront être mis à disposition du public et de la MRAe.

2 Présentation de la commune et du projet de PLU

La commune de Rodilhan (2 851 habitants et 4,7 km² – INSEE 2019) est une commune péri-urbaine située à l'est de Nîmes et à l'est du département du Gard, en région Occitanie.

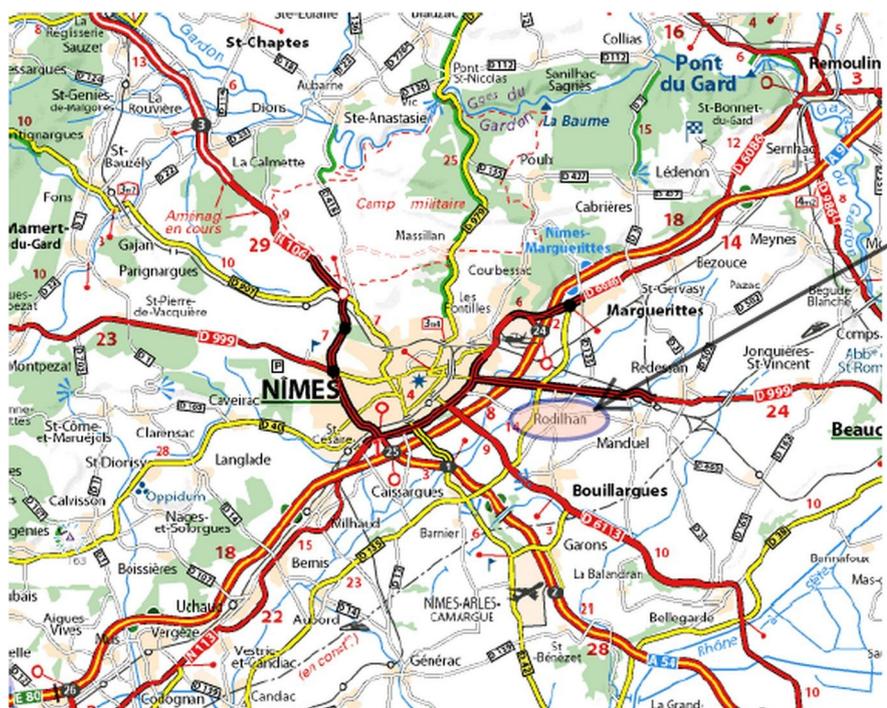


Figure 1: Plan de situation de la commune de Rodilhan dans le Gard

² www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

La commune de Rodilhan est située sur le bassin versant du « *Vieux Vistre* ». Ce cours d'eau irrigue la commune sur sa limite ouest. Son affluent, « *Le Buffalon* » parcourt la commune d'est en ouest. Le réseau hydrographique est complexe, constitué de ruisseaux à forte pente et de cours d'eau de plaine, à écoulement lentique³. La commune est également traversée de nombreux cours d'eau intermittents.

Soumise à un climat de type méditerranéen, la commune appartient à l'unité paysagère de « *la plaine de la costière* »⁴ caractérisée par une absence de relief, de rares espaces boisés, et la prégnance d'espaces viticoles et agricoles autour des espaces urbanisés. Elle est concernée par la charte paysagère et environnementale des costières de Nîmes, dont le territoire viticole bénéficie de quatre appellations d'origine contrôlée (AOC) regroupant 24 communes. Elle possède un patrimoine naturel notable, attesté par la présence d'un site Natura 2000⁵, zones de protection spéciale (ZPS) « *Costière nîmoise* »⁶ en parties est et sud-est de son territoire, également concernées par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I⁷ « *Plaine de Manduel et Meynes* ». Cette portion du territoire communal est également identifiée en réservoir et corridor de la trame verte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon, à présent intégré dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Occitanie, approuvé le 14 septembre 2022. Par ailleurs, « *Le Vieux Vistre* » et son affluent « *Le Buffalon* » sont repérés par le SRCE en élément de la « trame bleue » en tant que « *cours d'eau linéique[s] et espaces de mobilité associés* ».

Tout le territoire communal est également couvert par deux plans nationaux d'actions (PNA) en faveur du Lézard ocellé pour le premier et des odonates pour le second, et son flanc est et sud-est par le PNA en faveur de l'Outarde canepetière⁸.

Enfin, deux espaces naturels sensibles⁹ (ENS) recouvrent 70 % du territoire communal.

Le 11 octobre 2021, la préfète du Gard a transmis à la commune le porter-à-connaissance (PAC)¹⁰ de l'aléa feux de forêt. Il apparaît que plusieurs secteurs de surfaces réduites, situés au nord, au centre et à l'ouest de la commune sont soumis à un aléa « très fort ». Le nord du secteur de projet Rodalinum est concerné par un espace boisé soumis à un aléa très fort. Aussi, afin de contribuer à leur mise en sécurité, l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur a prévu un mail¹¹ parking entre cet espace boisé et le secteur où est prévue l'implantation des constructions.

3 Milieu aquatique caractérisé par un faible mouvement de l'eau ; il correspond à des eaux stagnantes : étangs, lacs, rivières très lentes, etc., en opposition aux milieux lotiques qui désignent des eaux courantes.

4 Selon l'atlas des paysages de l'ex-région Languedoc-Roussillon : <http://paysages.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/Gard/UP6.html>

5 Les sites Natura 2 000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

6 La ZPS « *Costière nîmoise* », bordée au sud par la Petite Camargue, s'étend selon une large bande orientée nord-est/sud-ouest. Seule la partie « plaine et plateau » de la Costière est couverte par le site Natura 2000. La ZPS accueillait en 2004, 300 outardes canepetières (mâles chanteurs), soit 60 % des mâles reproducteurs de la région et près du quart des mâles reproducteurs en France. Les habitats utilisés par les espèces d'oiseaux justifiant la désignation du site sont des habitats ouverts. Ils sont gérés principalement par l'agriculture, orientée vers diverses productions (grandes cultures, viticulture, arboriculture, maraîchage). Ces diverses cultures, associées aux friches et jachères, et la variété du parcellaire confèrent au paysage un caractère en mosaïque très favorable à ces oiseaux. La Costière nîmoise est soumise à d'importantes pressions : proximité de l'agglomération nîmoise, axe de transit majeur vers l'Espagne, tant depuis l'Europe du Nord que depuis l'est de la Méditerranée, qui constituent des éléments de vulnérabilité pour les oiseaux présents sur ce territoire

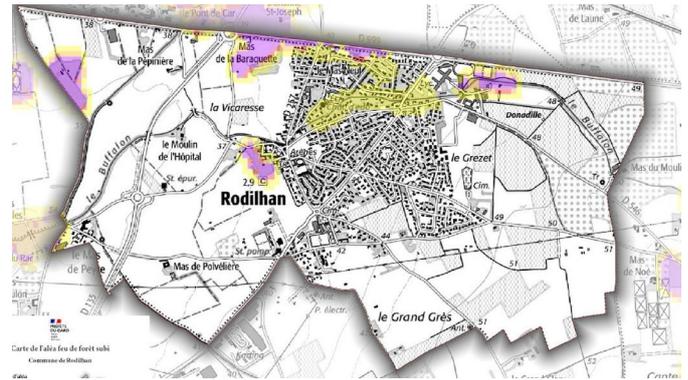
7 ZNIEFF de type I : espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire

8 espèce protégée au niveau national

9 ENS « la plaine de Nîmes » et ENS « les Costières Nîmoises »

10 PAC feu de forêt, commune de Rodilhan

11 Allée, promenade bordée d'arbres, dans certaines villes.



PROJET DU GARD
 Carte de l'aléa feu de forêt subi
 Commune de Rodilhan

- Niveaux d'aléa
- Élevé
 - Faible
 - Moyen
 - Fort
 - Très fort



Figure 2: OAP Rodalinum avec au nord l'espace boisé, au centre le mail parking et au sud le secteur dédié aux constructions

La commune est également dotée d'un plan de prévention du risque inondation (PPRi) du « bassin versant du Vistre » par débordement et par ruissellement, depuis le 4 avril 2014. Presque la moitié du territoire (l'ouest et le nord) est concernée par un aléa fort ou modéré et 10 % par un aléa faible.

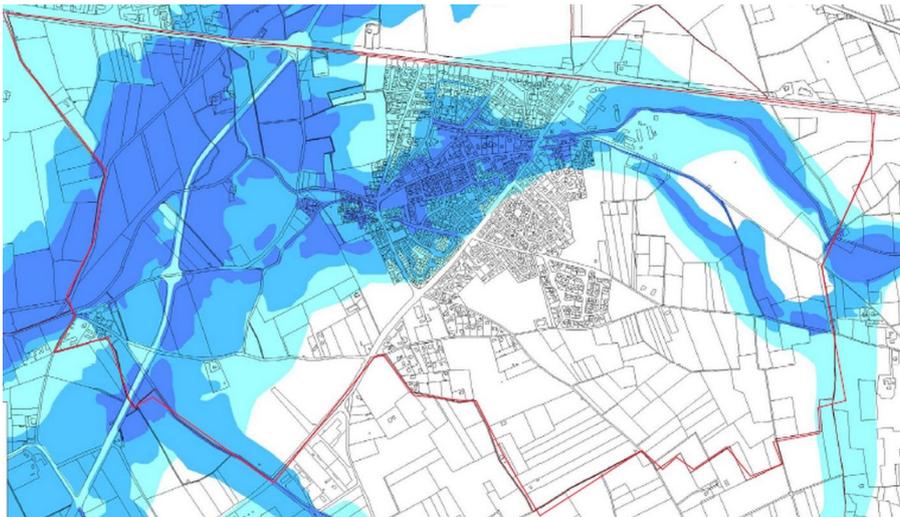


Figure 3: Carte d'aléa PPRi de Rodilhan

Rodilhan appartient à la communauté d'agglomération de « *Nîmes Métropole* » qui regroupe 39 communes et compte 260 000 habitants. Celle-ci a engagé l'élaboration de son Plan climat air énergie territorial (PCAET) le 8 février 2021 (études en cours). Le troisième programme local de l'habitat (PLH) de Nîmes métropole a été adopté en décembre 2019 pour la période 2019 – 2024. Bien que située dans la première couronne de Nîmes, avec moins de 3 500 habitants, la commune de Rodilhan n'est pas assujettie à l'obligation de réalisation de logements sociaux fixée par l'article 55 de la loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU)¹². A contrario, la commune est concernée par le Plan de déplacements urbains (PDU) de Nîmes métropole adopté le 6 décembre 2007. La commune est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) « Sud Gard » approuvé le 10 décembre 2019 qui la définit au sein de son armature en tant que « cœur d'agglomération¹³ ».

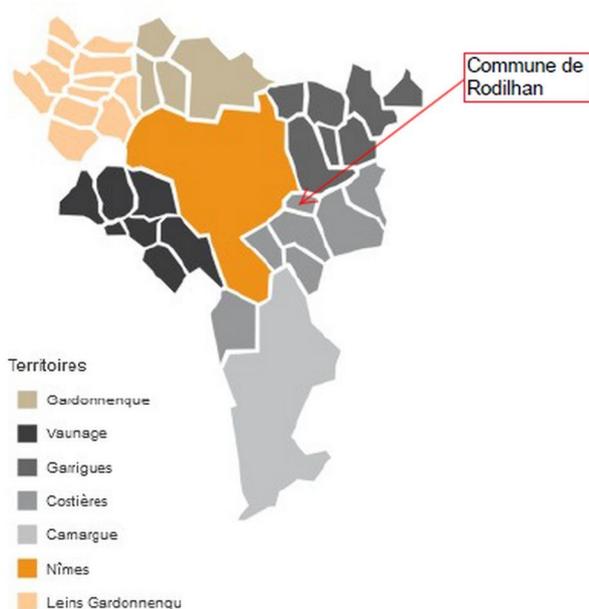


Figure 4: La communauté d'agglomération de Nîmes métropole

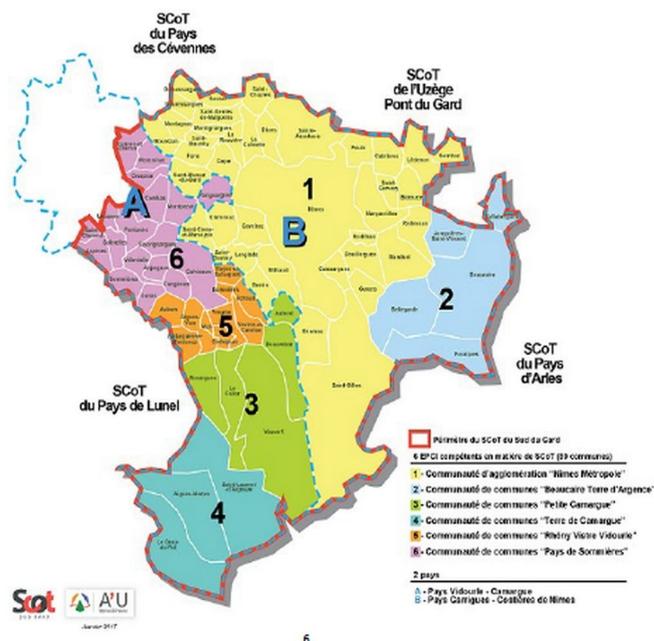


Figure 5: Le territoire du SCoT Sud Gard

La commune est traversée par plusieurs axes routiers importants, dont la route départementale (RD) 999 reliant Nîmes à Beaucaire, mais également la RD 135 et la RD 135a. Trois infrastructures de transport terrestre présentes sur la commune de Rodilhan sont concernées par le classement sonore¹⁴ : la RD 999 (catégorie 2), la RD 135 (catégorie 3), et l'avenue des Canaux (catégorie 3).

La commune se situe à 5 km de la gare TGV de « *Nîmes Pont du Gard* » dont l'emprise est établie sur le territoire des communes de Manduel et de Redessan. Elle est bien desservie en transports en commun grâce aux réseaux de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, et de la région Occitanie.

La commune a connu un fort développement de sa population du fait de la pression de l'urbanisation liée à la proximité de Nîmes, passant de 1 019 habitants en 1968 à 2 947 en 2013. Depuis cette date, elle rencontre une légère décroissance (2 866 habitants en 2018 puis 2 855 en 2019). L'étude de la dynamique de l'occupation du sol du territoire communal de Rodilhan sur une période de trente ans montre un développement de l'urbanisation vers le sud du village. Celle-ci s'est faite en continuité de celle existante, à partir du centre ancien et des quelques lotissements existants en 1971. Couplée à la densification de l'habitat, cette extension a entraîné une séparation géographique des espaces agricoles en deux zones : une à l'ouest et une à l'est. À ceci s'ajoute la création de nouveaux axes de communication constituant également des coupures dans les continuités agricoles.

12 l'article 55 de la loi SRU (codifié aux articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation) détermine les conditions dans lesquelles les collectivités sont concernées par les objectifs de mixité sociale

13 Le cœur d'agglomération concerne la ville-centre (Nîmes) et la majorité des communes de première couronne

14 <https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit-lie-aux-transport/Classement-sonore-des-transport-terrestres>

La commune de Rodilhan a approuvé son PLU le 27 février 2017. Le PLU a été annulé par la cour administrative d'appel de Marseille le 29 octobre 2019. En l'absence de PLU approuvé, c'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique depuis cette décision. Le 19 octobre 2021, le conseil municipal a prescrit une nouvelle procédure d'élaboration de son PLU.

Le projet retenu par la commune, traduit au sein du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU, s'articule autour de deux axes déclinés ensuite en quatre orientations pour chacun d'eux :

1^{er}. les grandes orientations environnementales :

- orientation 1 : préserver et valoriser le patrimoine paysager et agricole
- orientation 2 : identifier et préserver la trame verte et bleue
- orientation 3 : tendre vers une limitation de l'empreinte environnementale du territoire
- orientation 4 : prendre en compte le risque inondation

2^e. les grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme :

- orientation 1 : poursuivre la création d'un cœur de village, véritable lieu de vie
- orientation 2 : développer le rayonnement supra-communal de Rodilhan
- orientation 3 : assurer un développement urbain respectueux de l'identité villageoise de la commune et modérer la consommation d'espaces
- orientation 4 : apaiser les déplacements

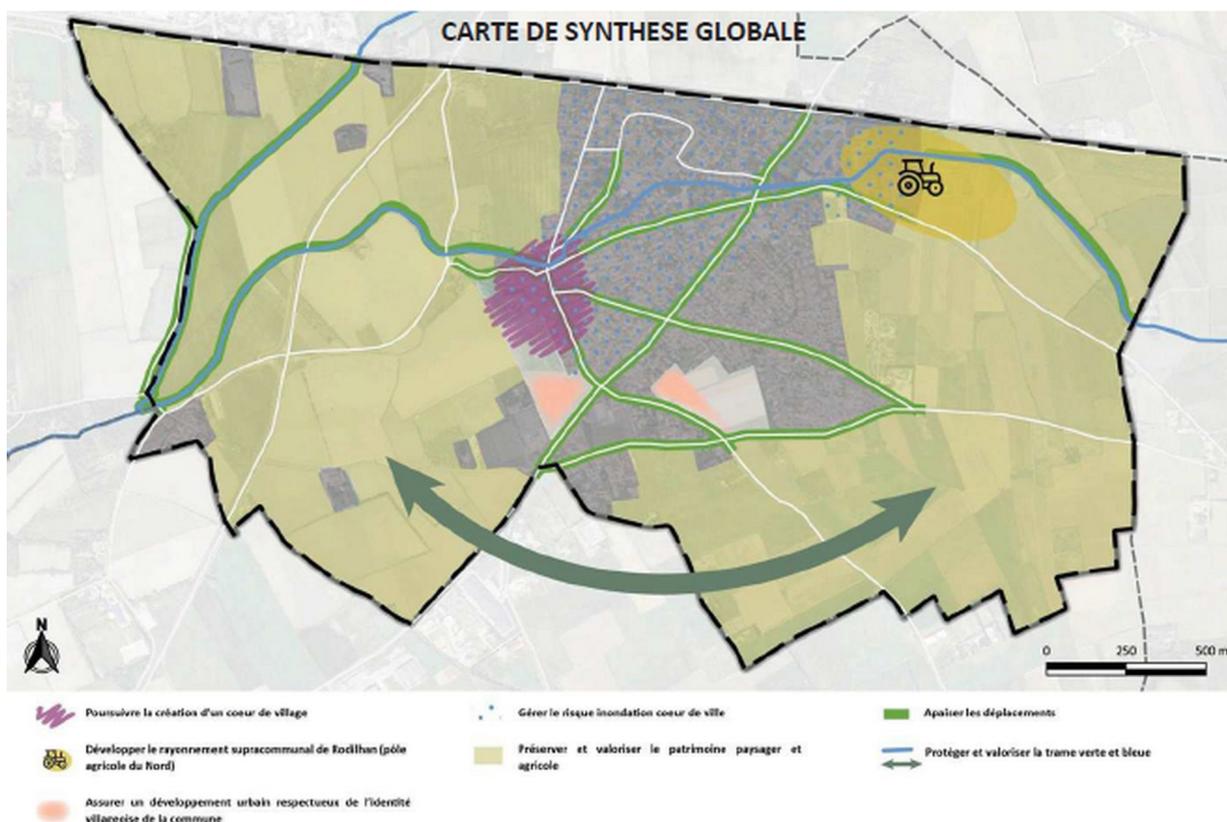


Figure 6: Carte de synthèse du PADD

Le projet de PLU prévoit le développement de l'offre de logements en densification (trois secteurs : secteurs du Bosquet, de la cave coopérative et du CFA¹⁵ agricole) et en extension (deux secteurs : ZAC Rodalinum et secteur du Grand Grès). Les trois secteurs en densification de l'enveloppe urbaine bénéficient d'OAP qui encadrent ces opérations. Il en est de même pour la ZAC Rodalinum. Le secteur du Grand Grès en est dépourvu, car il s'agit d'une zone d'urbanisation future. Aucune consommation d'espaces à vocation économique

15 Centre de formation d'apprentis

ou d'équipements n'est planifiée à l'horizon 2035. En revanche, un projet d'extension pour le centre de recherche et développement d'une entreprise « innovante » en agroalimentaire déjà implantée au sein de la commune fait l'objet d'un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone agricole (zonage Ae). Par ailleurs, le projet de PLU programme douze emplacements réservés (ER) destinés à la réalisation d'équipements publics. Enfin, un bâtiment agricole est identifié comme pouvant changer de destination pour du logement.

2.1 Principaux enjeux relevés par la MRAe

La MRAe considère que les principaux enjeux environnementaux du projet d'élaboration du PLU sont :

- la maîtrise de la consommation d'espace et la limitation de l'artificialisation des sols ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- la prise en compte du risque inondations ;
- la préservation de la ressource en eau.

3 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Une procédure d'élaboration de PLU soumise à évaluation environnementale doit présenter un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du CU. L'évaluation environnementale doit reposer sur une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions des articles L. 104-4, L. 151-4 et R. 151-2 et 151-3 du CU.

Le rapport de présentation est découpé en six documents : diagnostic territorial, état initial de l'environnement, justification des choix, analyse des incidences, indicateurs de suivi et résumé non technique (RNT). Il est jugé formellement complet.

S'agissant de l'articulation avec les documents de rang supérieur, la MRAe rappelle que la commune est couverte par le SCoT Sud Gard approuvé en décembre 2019. Il a vocation à intégrer les documents de planification supérieurs (notamment le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022, le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Vistre – Nappes Vistrenque¹⁶, l'ex SRCE, le SRADDET approuvé le 14 septembre 2022) et à devenir ainsi le document pivot. Toutefois aucune procédure d'évolution n'étant encore programmée, il convient de démontrer que le projet de PLU est compatible avec les objectifs et règles prévus par ces différents schémas. La MRAe précise notamment que des compléments sont attendus quant à la démonstration du maintien de l'équilibre quantitatif de la ressource en eau, la préservation des puits de captage en eau potable mais aussi des zones humides comme le prescrit le SDAGE.

La MRAe note que le projet présente un état initial de l'environnement (EIE) illustré qui s'achève avec la hiérarchisation des enjeux correspondante¹⁷. Il décline la trame verte et bleue (TVB) à l'échelle de la commune¹⁸, en reprenant les éléments saillants issus de la TVB de l'ex-SRCE et du SCoT qu'il complète notamment au sud par l'identification d'un corridor terrestre. En revanche, s'il est bien évoqué dans le dossier des visites¹⁹ sur le terrain, aucune précision n'est apportée quant à leur nombre et aux périodes auxquelles elles auraient été effectuées. Cette question se pose d'autant plus que le projet fait ailleurs²⁰ état d'une seule visite, en avril 2022. La MRAe rappelle que le choix des périodes de prospection doit être justifié pour chaque groupe taxonomique étudié, et éventuellement en cas d'absence d'informations sur un groupe ou un élément du milieu biologique. De plus, rien n'est précisé quant à l'actualisation de ces données de terrain entre le moment où l'EIE a été initié et l'arrêt du projet de PLU, alors que ces informations sont fondamentales pour renseigner les indicateurs pour le suivi et l'évaluation du document (état zéro). La MRAe souligne que pour améliorer la compréhension des enjeux

16 approuvé par arrêté préfectoral le 14 avril 2020

17 Cf 1.2 Rodilhan_Etat Initial de l'Environnement.pdf page 145

18 Cf 1.2 Rodilhan_Etat Initial de l'Environnement.pdf page 63

19 Cf 1.2 Rodilhan_Etat Initial de l'Environnement.pdf page 61 et 1.4 Rodilhan_Analyse des incidences.pdf page 30

20 Cf 1.4 Rodilhan_Analyse des incidences.pdf page 56

territoriaux au regard du projet de PLU, il convient de compléter le dossier par l'ajout d'une carte de synthèse de l'ensemble du territoire permettant de croiser les secteurs de projets avec les sensibilités environnementales.

Le rapport de présentation procède à une analyse des incidences environnementales du projet de PLU à l'échelle de la commune par thématique en l'illustrant par les dispositions prises dès le PADD, puis dans le règlement écrit, graphique et au sein des OAP en particulier, en les confrontant à l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés par l'état initial de l'environnement. Cette analyse est assortie de conclusions qui qualifient le niveau d'incidence du projet de PLU dans chaque domaine. Lorsque des incidences négatives sont détectées, le projet propose des mesures de réduction en application de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC). C'est le cas notamment pour les deux secteurs de développement de l'urbanisation en extension (en continuité de celle existante) dont la localisation est particulièrement contrainte au regard du risque inondation qui grève la commune. Ces mesures trouvent leur traduction au sein des OAP (traitement paysager, bandes végétalisées sur les franges, végétalisation des espaces libres, perméabilité des stationnements). La MRAe signale toutefois que l'analyse des incidences fait référence à une autre commune²¹, laissant planer un doute sur l'étude présentée. Elle indique en outre que la totalité de la commune est située au sein du zonage du PNA en faveur du Lézard ocellé et de celui des odonates. Ces deux taxons sont cités²² par le projet au sein du chapitre portant sur l'analyse des incidences Natura 2000, sans évocation de prospection et sans analyse des incidences des projets en conséquence.

L'évaluation des effets notables du PLU sur le réseau Natura 2000 a été réalisée pour le seul site présent dans un périmètre de 5 km autour de la commune, la ZPS « *Costières Nîmoises* ».

Les incidences du projet de PLU sur les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000, sont évaluées au travers de la perte d'habitats d'espèce par l'ouverture à l'urbanisation des deux secteurs d'extension bien que ces deux secteurs de projet soient situés hors du site Natura 2000. La MRAe signale que là aussi les éléments de justification concernent une autre commune²³ trahissant ainsi des « copier-coller » non vérifiés. Il est par ailleurs question des chiroptères, alors que la ZPS « *Costières Nîmoises* » est désignée au titre de la Directive Oiseaux²⁴. Pour comprendre l'intérêt de cette analyse sur les chiroptères, il convient de préciser les autres sites Natura 2000 concernés et leur localisation par rapport à la commune. En revanche le document d'objectif²⁵ de la ZPS « *Costières Nîmoises* » liste les espèces d'oiseaux nicheuses en son sein avec l'indication de leurs habitats de reproduction. Le dossier précise à ce sujet que plusieurs espèces d'oiseaux relevant de la Directive oiseaux auraient été identifiées sur les secteurs d'étude ou dans les environs immédiats : l'Outarde canepetière, l'Oedicnème criard, la Sterne de Hansel, l'Alouette lulu et le Pipit rousseline, sans précision sur les autres espèces d'oiseaux. La MRAe signale ici la confusion entre cette identification ciblée sur des espèces très spécifiques et l'affirmation suivante contenue dans le projet indiquant qu'aucun individu n'aurait été observé sur les deux secteurs de projet ou à proximité immédiate en dépit de la présence d'habitats naturels correspondant aux exigences écologiques de l'espèce. Aucune précision sur l'espèce dont il est question n'est apportée. De surcroît, la MRAe rappelle que l'Outarde canepetière bénéficie d'un PNA qui dépasse les limites du site Natura 2000, s'étendant de l'est à une grande partie du sud de la commune, ce que le projet reconnaît en rappelant la responsabilité de la commune vis-à-vis de cette espèce. Il s'avère que la zone d'urbanisation future du Grand Grès (zonage 1AU) ainsi que l'un des ER à l'est de la zone urbanisée sont largement situés au sein du domaine vital de cette espèce.

La MRAe signale par ailleurs que onze autres ER sont prévus sans qu'il ne soit aisément possible de les repérer sur le plan de zonage. Pour les identifier, il faut se reporter sur un autre document du PLU²⁶. Leur surface cumulée représente pourtant 4,4 ha et une meilleure identification sur le règlement graphique permettrait d'apprécier les enjeux écologiques en présence. Le STECAL quant à lui, jouxte le périmètre de ce PNA. Aussi, la MRAe estime que le PLU a omis de présenter l'analyse des incidences de l'ensemble des projets sur cette espèce protégée et son domaine vital.

En outre, étant donné l'absence d'observation d'individus, au regard de la seule journée de prospection naturaliste (avril 2022) indiquée dans le chapitre relatif aux incidences Natura 2000, et du défaut d'évaluation de l'ensemble des secteurs de projet, la MRAe considère qu'en l'état, l'analyse des incidences sur le site Natura 2000 ne peut être conclusive.

Le projet de PLU ne fait pas non plus vraiment état des alternatives qui auraient pu être envisagées. Les choix opérés pour élaborer le projet de PLU reposent sur la volonté affichée de la commune de prendre en compte le

21 Cf 1.4 Rodilhan_Analyse des incidences.pdf page 25

22 Cf 1.4 Rodilhan_Analyse des incidences.pdf page 57 et 1.2 Rodilhan_Etat Initial de l'Environnement.pdf page 54

23 Cf 1.4 Rodilhan_Analyse des incidences.pdf pages 32 et 33 (commune concernée : Roquebrune-sur-Argens)

24 concerne la protection des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent

25 [DOCOB Natura 2000 ZPS Costières nîmoises](#) page 53

26 1.3 Rodilhan_Justification des choix.pdf page 72

risque inondation et les contraintes environnementales et paysagères. Il en résulte une approche de construction du projet par soustraction des secteurs considérés comme à enjeux²⁷ sans précisions permettant de les identifier et de les localiser clairement (extrait de plan ou références cadastrales) afin d'apprécier les enjeux et de comprendre les choix opérés. En conséquence, les « solutions de substitution raisonnables » au sens du code de l'environnement ne sont pas présentées.

Des indicateurs de suivi de la mise en œuvre de l'élaboration du PLU sont présentés²⁸. Le projet évoque la nécessité de définir pour chacun d'eux une cible et le critère permettant de qualifier les résultats obtenus. Pourtant, la MRAe relève qu'il manque un état zéro (valeur de référence) et une valeur cible à atteindre. De plus, elle relève la pauvreté des indicateurs portant sur les paysages et la biodiversité. Or, ces données sont fondamentales pour assurer un suivi de l'efficacité environnementale du document, suivre les effets du projet de PLU sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Le préambule du RNT présente le cadre législatif et réglementaire qui est supposé s'appliquer au PLU de Rodilhan en matière d'évaluation environnementale. Cependant, la MRAe signale que c'est le nom d'une autre commune qui est utilisé au sein de cette présentation²⁹. Cela étant, tout en étant illustré, il est trop synthétique pour être complet et restituer l'ensemble du rapport de présentation afin d'éclairer le public.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par :

- **l'articulation de la procédure d'élaboration du PLU avec les documents de rang supérieur approuvés précédemment en 2022 ;**
- **une consolidation de l'état initial de l'environnement mis à jour avec les données issues de prospections de terrain à réaliser, proportionnées aux enjeux identifiés sur l'ensemble des secteurs de développement de l'urbanisation, notamment faunistiques (présence potentielle du Léopard ocellé, d'odonates et de l'Outarde canepetière) et floristiques ;**
- **une carte de synthèse de l'ensemble du territoire croisant les secteurs de projets avec les enjeux écologiques ;**
- **une clarification de l'analyse des incidences Natura 2000 étayée notamment par les prospections de terrain complémentaires mises en œuvre ;**
- **des précisions permettant d'identifier les alternatives de développement de l'urbanisation ayant été écartées, justifiant les choix opérés au regard de leurs enjeux environnementaux, paysagers et de santé humaine ;**
- **la définition d'indicateurs de suivi ciblés, reflétant l'impact du projet de PLU sur les enjeux environnementaux identifiés sur l'ensemble des secteurs de projet et de les assortir d'un état zéro et d'une valeur cible à atteindre ;**
- **vérifier la véracité des éléments apportés compte-tenu des erreurs constatées concernant le nom de la commune et de fournir un résumé non technique cohérent avec le reste du dossier et abouti restituant l'ensemble du rapport de présentation.**

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement

4.1 consommation d'espace

La commune fait le choix d'accueillir 3 500 habitants à l'horizon 2035. Le TCAM a été fixé à 1 %. Or, même s'il était de 3,1 % sur la période 2008-2013, il est désormais de - 0,55 % sur la période 2013-2019. Le projet communal s'inscrit donc dans une tendance de croissance volontariste au regard de sa récente période passée et de celle observée dans le département du Gard (0,34 %) et dans la région Occitanie (0,72 %). Cette croissance de la population induit un besoin de construction estimé à 188 logements d'ici 2035.

La présentation du phénomène de desserrement des ménages³⁰ permet de justifier la diminution de la taille des ménages à 2,06 personnes en moyenne à l'horizon 2035, au lieu de 2,20 en 2019. En revanche, au regard de la

27 Cf 1.3 Rodilhan_Justification des choix.pdf pages 26 et suivantes

28 Cf 1.5 Rodilhan_Indicateurs de suivi.pdf

29 Cf 1.6 Rodilhan_Résumé non technique.pdf page 4 :Roquebrune-sur-Argens

30 Nombre de logements supplémentaires à produire pour loger le même nombre d'habitants ; selon l'INSEE : les ménages verront leur taille diminuer en moyenne de 0,38 % par an à horizon 2030

population de la commune (2 851 habitants, INSEE 2019), et de cette prévision concernant la taille des ménages, le nombre de logements nécessaires atteindrait 88 logements quand la commune en prévoit 55. Concernant le nombre de logements « sous-occupés » dans lesquels le projet de PLU inclut les logements vacants et les résidences secondaires, il est envisagé une évolution potentielle « liée à l'ouverture en fin d'année 2019 de la gare TGV de Nîmes-Pont du Gard ». La MRAe juge nécessaire que ces données soient mises à jour avec la réalité observée à ce jour. À population constante, et en tenant compte du besoin inhérent au renouvellement du parc, le nombre de logements estimés nécessaires atteint 106 logements à l'horizon 2035.

Aussi, le projet de PLU prévoit :

- la production d'environ 300 logements (de 309 à 324) avec en moyenne 31 % de logements sociaux :
 - dont 30 à 34 %, soit entre 94 et 109 logements sur 2,35 ha, en densification du tissu urbain et bénéficiant majoritairement d'OAP, répartis ainsi :
 - OAP du secteur Le Bosquet au nord de la zone urbanisée, d'une superficie de 1,17 ha permettant la réalisation d'environ 22 logements soit une densité de 19 logements par ha ;
 - OAP du secteur de la cave coopérative au nord-ouest de la zone urbanisée, d'une superficie de 0,85 ha destiné à la construction de 45 à 60 logements, soit une densité comprise entre 53 et 70 logements par ha ;
 - OAP du secteur du CFA agricole au nord-est de la zone urbanisée, d'une superficie de 0,16 ha susceptible d'accueillir environ 22 logements à destination principale des étudiants, soit une densité d'environ 135 logements par ha ;
 - 5 logements représentant 0,17 ha, en densification diffuse du tissu urbain ;
 - et 66 % à 70 %, soit 215 logements sur les deux secteurs d'extension urbaine, représentant environ 5 ha :
 - une zone ouverte à l'urbanisation (2AU) dotée d'une OAP sur le secteur Rodalinum faisant l'objet d'une zone d'aménagement concerté³¹ (ZAC), d'une superficie totale de 9,3 ha, située au sud-ouest de la partie urbanisée de la commune, dont 3,2 ha ayant vocation à accueillir une opération mixte comprenant des équipements, des locaux d'activités et 140 logements sur 2,9 ha de la zone, soit une densité moyenne de 48 logements par ha, le restant de la zone étant classé en zone naturelle (N) et se répartissant en un parc urbain d'environ 1,12 ha³² autorisant les locaux techniques pour l'aménagement du parc (200 m² de surface de plancher maximum) au nord du secteur et un mail parking en partie centrale ;
 - une zone fermée à l'urbanisation (1AU) secteur du Grand Grès d'une superficie de 2,1 ha, située au sud-est de la partie urbanisée de la commune et ayant vocation à accueillir 75 logements, soit une densité moyenne de 35 logements par ha ;
- en matière de développement économique, le PLU prévoit un STECAL (sous-zoné Ae) au sein de la zone A, destiné à la réalisation d'un projet agricole innovant avec une consommation d'espace de 5 000 m² ;
- 12 emplacements réservés³³ (ER) représentant une surface cumulée de 4,4 ha ;
- l'identification d'un bâtiment situé en zone agricole au sein du STECAL en zone Ae, comme pouvant changer de destination pour du logement ;

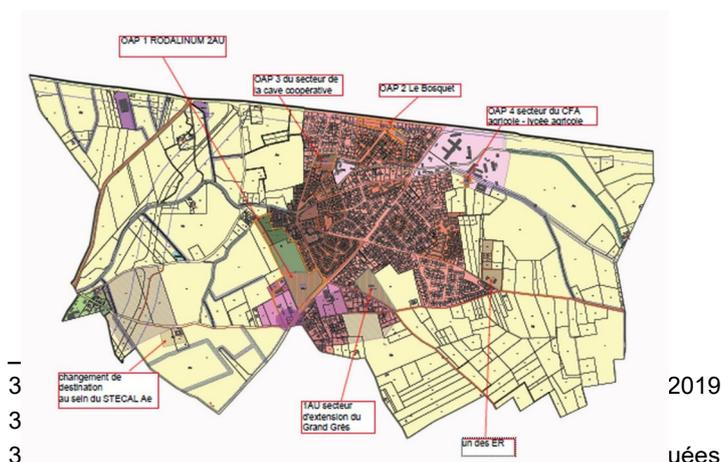


Figure 7: principaux secteurs de projet du PLU

uées par les PLU, en vue de permettre la réalisation, entre autres, de programmes de logements...

La MRAe observe le manque de lisibilité du dossier au sujet des différentes surfaces au sein du secteur de projet de la ZAC Rodalinum. Il est tantôt évoqué 2,9 ha³⁴, tantôt 3,2 ha³⁵ pour l'habitat, sans que l'OAP ne vienne clarifier ce point. La MRAe relève la nécessité de préciser au sein de cette OAP de 9,3 ha, les surfaces dédiées à l'habitat, aux équipements et locaux d'activité, au mail parking et au parc public.

S'agissant de la mobilisation du potentiel de foncier ou de logements existants, il s'avère que le taux de vacance des logements en 2019 (INSEE) se situe autour de 5 %, un taux qui permet d'assurer la fluidité du marché. De plus, la commune compte très peu de résidences secondaires ou de tourisme (2 %).

Par ailleurs, le projet de PLU analyse finement le potentiel de densification des tissus urbains existants³⁶ déjà urbanisés, représenté par les dents creuses et les possibilités de divisions parcellaires, en tenant compte notamment du risque inondation et de la rétention foncière. Il applique un coefficient de pondération basé sur le degré de facilité de construction de chaque parcelle. Il en déduit une capacité estimée à 85 logements au sein de l'enveloppe urbaine estimée à 2,35 ha. Trois des principaux secteurs de densification sont soumis aux dispositions d'OAP sectorielles, visant l'encadrement de leur aménagement, ce qui permet de prévoir, in fine, la réalisation de 94 à 109 logements.

Le potentiel de densification représente entre 30,4 % à 34 % des logements que le PLU entend produire d'ici 2035 (de 309 à 324 logements envisagés) soit un taux légèrement en deçà des objectifs du SCoT³⁷ qui prescrit un taux de 35 % en renouvellement urbain.

La MRAe rappelle que l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent les principaux facteurs d'érosion de la biodiversité et engendrent des impacts négatifs en matière de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre. Par ailleurs, le SRADDET Occitanie prévoit dans son objectif thématique 1.4 « *de réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040* ».

De plus, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience, a pour objectif, en matière d'urbanisme, d'atteindre *zéro artificialisation nette* des sols d'ici à 2050 avec une division par deux du rythme de l'artificialisation dans les dix prochaines années.

Concernant la consommation totale d'espaces agricoles naturels et forestiers (ENAF) d'ici 2035, le projet de PLU indique une prévision globale de 5 ha à vocation résidentielle et 0,5 ha pour le STECAL (« *projet agricole innovant* »). Il s'avère que cette estimation ne tient compte ni des ENAF consommés en densification (2,35 ha), ni des ER représentant pourtant 4,4 ha soit une consommation globale d'ENAF de 12,25 ha.

Pour justifier son objectif de modération de consommation d'ENAF, le projet de PLU déclare³⁸ que la consommation foncière depuis 2012 aurait été nulle. Or, la MRAe relève qu'il ressort de l'examen des données publiques disponibles³⁹ que l'artificialisation de Rodilhan sur la période 2009-2021 a représenté 18,6 ha dont 18 ha de surfaces consommées de type habitat et 0,6 ha de type activité. Pour affiner ces résultats au regard de la période choisie par le PLU (depuis 2012), il apparaît que sur ces 18,6 ha :

- 13 ha ont été consommés entre 2011 et 2021,
- 2 ha en 2012,
- 11 ha entre 2016 et 2021 ,

La MRAe rappelle en outre, qu'entre 2013 et 2018, la commune a perdu 81 habitants.

Il convient donc d'expliquer l'origine de la différence entre les données évaluées par le projet de PLU et celles indiquées par le portail national de l'artificialisation des sols. En l'état, la MRAe constate que l'objectif de sobriété foncière visant la réduction – se traduisant par la division par deux – de la consommation d'ENAF entre la dernière décennie et les dix ans à venir, n'est pas clairement pris en compte par le projet de PLU, et que le respect de la trajectoire définie par le SRADDET et la loi Climat et résilience en matière de sobriété foncière n'est pas garanti.

La MRAe recommande de :

– expliquer les différences de niveau de la consommation foncière entre le bilan proposé par le projet de PLU et les données du portail national de l'artificialisation des sols ;

34 Cf 1.1 Rodilhan_Diagnostic territorial.pdf page 59

35 Cf 1.3 Rodilhan_Justification des choix.pdf page 45

36 Cf 1.1 Rodilhan_Diagnostic territorial.pdf pages 59 et suivantes

37 Cf document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT Sud Gard page 56

38 Cf 1.3 Rodilhan_Justification des choix.pdf page 89 et 1.1 Rodilhan_Diagnostic territorial.pdf page 62

39 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-artificialisation>

– démontrer que le projet s’inscrit dans une logique de sobriété foncière, ou à défaut prévoir des mesures adaptées.

4.2 Préservation des milieux naturels

Le PLU présente la TVB communale⁴⁰, en précisant que sa définition est une déclinaison de celle du SRCE et du SCoT d’une part, et d’autre part repose sur une analyse de données bibliographiques, de visites de terrain et de photographies aériennes. En l’absence de détail sur les prospections effectuées sur le terrain (*voir infra*), la MRAe constate que les fondements de cette proposition ressortent affaiblis. Cette assise est d’autant plus nécessaire que le projet de PLU⁴¹ relève la nécessité de réaliser des inventaires sur les milieux potentiellement humides⁴² très présents sur la commune sans qu’aucune information ne soit apportée sur la réalisation de cet état des lieux.

La TVB communale se caractérise par la présence d’espaces ouverts et agricoles et de deux cours d’eau que le PLU entend préserver. De fait, en dehors de la zone urbaine et des secteurs d’extension en continuité du tissu urbain existant, le territoire communal est majoritairement classé en zone agricole (principalement Aa⁴³, à l’exclusion du STECAL classé en Ae), traduisant à la fois l’ambition du PLU de définir les limites de l’urbanisation, la prise en compte du PPRi impactant une large moitié ouest du territoire et la prise en compte du site Natura 2000 à l’est de la commune. Le dossier indique⁴⁴ que ce site est classé en N. La MRAe conteste cette affirmation puisque sur le plan de zonage, c’est un classement du site en zone Aa qui s’applique.

La MRAe souligne l’intérêt de préciser ce classement, l’avifaune et notamment l’Outarde canepetière fréquentant ces secteurs étant inféodée aux milieux agricoles ouverts.

Néanmoins, la MRAe observe que le règlement de la zone agricole autorise, sous conditions, la destination de « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* ». Cette destination peut permettre des projets de type serres agricoles ou projets photovoltaïques très importants en termes d’emprises foncières⁴⁵, possiblement en contradiction avec l’enjeu de préservation des continuités écologiques, surtout en site Natura 2000. Par ailleurs, en zone Aa, le PLU autorise sous conditions, la construction de logement ainsi que les constructions qui lui sont complémentaires (notamment extensions) dans la limite de 250 m² de surface de plancher. La MRAe considère que ceci est peu conciliable avec l’impérieuse nécessité de préservation du site Natura 2000 pour lequel un classement moins permissif s’avère nécessaire.

La zone N concerne environ 6 ha consacrés au mail parking et à un parc urbain au sein de l’OAP Rodalinum, mais également un hameau de 2,70 ha à l’ouest de la commune, classé en Nh⁴⁶ autorisant seulement les extensions sous conditions, et un sous-secteur Nstep correspond au périmètre de la station d’épuration. Selon les informations portées dans l’OAP Rodalinum,

Les cours d’eau (le Vieux Vistre et le Buffalon) et leur ripisylve bénéficient d’une protection par une identification sur le plan de zonage au titre de l’article L. 151-23 du CU⁴⁷. La MRAe note cependant l’absence de dispositions dans le règlement écrit de nature à garantir leur préservation.

Par ailleurs, la commune est entièrement située au sein des périmètres des PNA en faveur du Lézard ocellé et des odonates. Le PNA en faveur de l’Outarde canepetière déborde quant à lui de l’emprise communale du site Natura 2000 sur une grande partie du sud de la commune.

40 Cf 1.2 Rodilhan_Etat Initial de l’Environnement.pdf page 63

41 CF 1.2 Rodilhan_Etat Initial de l’Environnement.pdf page 44

42 Définition en est donnée par l’article [L.211-1 du code de l’environnement](#)

43 La zone Aa correspond aux secteurs faisant l’objet d’une protection particulière en raison de la valeur et du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles

44 Cf 1.3 Rodilhan_Justification des choix.pdf page 10

45 [Article 4 de l’arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d’urbanisme et les règlements des PLU ou les documents en tenant lieu](#)

46 La zone Nh correspond à un groupe d’habitations existantes

47 [L.151-23 du CU](#)

S'agissant du Lézard ocellé, en France, les données naturalistes indiquent un processus de déclin de l'espèce. Le PNA stipule que « *les menaces pesant sur l'espèce sont principalement liées aux modifications de pratiques agricoles, à la diminution de la ressource en gîtes, à l'urbanisation, aux changements climatiques et à l'impact des animaux domestiques* ». Pour ce qui concerne les odonates dont la préservation est directement liée à celle des zones humides qui constituent leur habitat, les prospections sont nécessaires pour confirmer ou infirmer la présence de zones humides, de leur espace de fonctionnement (chevelu) et de leur zone d'alimentation afin d'agir sur les causes directes de la disparition de cette espèce : destructions de leurs habitats, drainage, assèchement, modification du régime hydraulique, atteintes à leur capacité de reproduction et de dispersion. Quant à l'Outarde canepetière⁴⁸, le PLU rappelle que l'ouverture à l'urbanisation des deux secteurs d'extension de l'urbanisation représentera une perte de 5 ha d'habitat pour l'espèce. Mais il considère qu'ils sont situés hors Natura 2000 et que les milieux présents sont très communs à une échelle plus large. Si l'implantation des deux secteurs de projet en continuité de l'urbanisation peut limiter l'incidence en évitant un effet de fractionnement de l'habitat de cette espèce, la MRAe constate l'absence de mesures visant sa préservation par des prescriptions réglementaires plus strictes (interdire l'imperméabilisation des sols, limiter les extensions et les annexes aux bâtiments agricoles) au sein de la zone agricole Aa, notamment sur la partie incluant le site Natura 2000. De plus, la zone d'urbanisation future du Grand Grès (1AU) ainsi que l'un des emplacements réservés (ER) à l'est de la zone urbanisée sont largement situés au sein du domaine vital de cette espèce sans évaluation des incidences.

Par voie de conséquence, le projet de PLU a omis de traiter les questions relatives aux PNA et aux zones humides potentielles. La MRAe souligne donc qu'en l'absence d'une analyse des enjeux et des incidences du projet sur les espèces protégées, la partie de l'évaluation environnementale consacrée à la biodiversité et aux milieux naturels n'a pas été menée à son terme. Aussi, le PLU n'est pas à même d'expliquer les choix d'aménagement au regard des objectifs de protection de l'environnement, de définir des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des incidences, ni des indicateurs de suivi, ainsi que l'exige l'évaluation environnementale d'un PLU⁴⁹. La MRAe rappelle que détruire ou détériorer les habitats de ces espèces conduit à détruire des populations de l'espèce. Dans une commune de présence avérée comme c'est le cas à Rodilhan, il convient de repérer les habitats les plus favorables et les prospector. Il est à noter en outre, que la fragmentation des habitats favorables génère celui des populations et les fragilise. La MRAe considère que des mesures ERC adaptées sont requises.

48 L'espèce est inscrite à l'annexe II de la Convention de Berne, dont les objectifs sont :

- d'instituer une protection minimale de la grande majorité des espèces sauvages végétales et animales et de leurs habitats en Europe,
- d'assurer une protection stricte pour les espèces et les habitats menacés, en particulier les espèces migratrices,
- de renforcer la coopération des parties contractantes dans le domaine de la conservation de la nature.

Au niveau mondial, l'espèce est classée comme (NT, quasi menacée) sur la liste rouge établie par l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature). L'Union européenne a proposé début 2020 le classement de cette espèce aux annexes I et II de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage. Elle est aussi inscrite début 2020 sur les annexes I et II de la convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices (CMS). Elle est ainsi considérée comme une espèce migratrice en danger, présentant un risque d'extinction sur une grande partie de son aire de répartition, dont le prélèvement doit être interdit par les différents Etats concernés. Ces derniers ont par ailleurs la responsabilité de mettre en œuvre les mesures nécessaires à son rétablissement.

49 Voir en ce sens l'article R.151-3 du CU

La MRAe recommande de :

- réaliser les prospections nécessaires au repérage des habitats favorables aux espèces protégées ;
- produire une carte des habitats naturels portant sur un périmètre pertinent non strictement circonscrit au périmètre des projets ;
- présenter une carte de localisation de ces espèces protégées sur ce périmètre ;
- définir les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation proportionnées, de nature à contribuer à l'atteinte des objectifs de conservation de ces espèces ;
- produire un inventaire des zones humides, notamment dans les secteurs susceptibles d'accueillir des opérations d'aménagement, en prenant soin d'identifier leurs fonctions (hydrauliques, biogéochimiques, ou nécessaires à l'accomplissement du cycle biologique des espèces ;
- transcrire la présence de zones humides sur le plan de zonage en prévoyant des mesures⁵⁰ de nature à assurer leur préservation ;
- compenser les zones humides éventuellement impactées par le projet de PLU en visant une valeur guide de 200 % de la surface perdue ;
- compléter l'analyse des incidences directes ou indirectes du projet de PLU sur le site Natura 2000.

4.3 Risque inondations

La commune est fortement impactée par le risque inondation. Il est à noter que le dossier évoque des zones rouges ou bleues alors que le PPRi distingue trois types de zones, de couleur bleu clair à bleu foncé, allant de l'aléa résiduel à l'aléa fort en passant par l'aléa modéré. Seul le projet de STECAL (Ae) est concerné par ce risque, étant situé en zone d'aléa modéré non urbain et résiduel non urbain. La MRAe considère que la conformité du projet avec les dispositions prévues dans le règlement du PPRi nécessite d'être démontrée autant pour le projet d'extension pour le centre de recherche et développement d'une entreprise en agroalimentaire que pour le changement de destination pour de l'habitation.

La MRAe recommande de démontrer la conformité des projets prévus au sein du STECAL (Ae) avec les dispositions du PPRi.

4.4 Préservation de la ressource en eau

Le projet de PLU indique que l'exploitation des services d'eau potable de 34 communes (dont Rodilhan) est assuré par « Eau de Nîmes Métropole ».

Pour garantir la quantité et la qualité de l'eau, Nîmes Métropole s'appuie sur son schéma directeur d'eau potable établi pour 20 ans et validé au conseil communautaire du 7 juillet 2012.

L'alimentation actuelle de la commune est assurée par le « puits du Chemin des canaux » situé en périphérie de l'agglomération et par la canalisation d'amenée des eaux du champ captant dits de « Nîmes Comps ».

Sur la commune de Rodilhan, il est dénombré 1 181 abonnés pour 2 866 habitants (soit 2,4 habitants/abonnés). En 2020, la consommation moyenne a atteint 99 m³ par abonné, soit environ 110 litres par habitant et par jour quand celle de la métropole s'est élevée à 15 462 939 m³, soit en moyenne 163 litres par habitant et par jour.

Le projet de PLU⁵¹ indique que captage en exploitation permet une production de 820 m³ par jour, en précisant toutefois que ce puits, de par sa nature⁵², présente une certaine vulnérabilité. Arithmétiquement, la capacité de

50 Exemples de mesures de préservation des zones humides pouvant être mobilisées : L151-23 du CU, ER, création de sous-secteurs spécifiques, OAP

51 Cf EIE page 76

52 absence de formation de couverture apte à constituer une couche de protection efficace aux infiltrations de polluants chimiques (pesticides ou hydrocarbures) et pression environnementale dans la zone d'appel du captage.

production apparaît suffisante pour répondre aux besoins de la population de la commune. Toutefois, il est également précisé⁵³ que la commune achète – parfois intégralement - à la ville de Nîmes de l'eau en tant que de besoin (prélèvement dans la nappe alluviale du Rhône). Aussi, la MRAe considère nécessaire d'apporter les éclaircissements et les précisions utiles à l'appréciation de l'adéquation entre le volume d'eau disponible et celui requis pour desservir la population en apportant une estimation de la consommation d'eau supplémentaire liée au projet et à l'accueil de nouvelles populations, tenant compte des autres collectivités puisant dans la ressource, et des effets du changement climatique.

La MRAe recommande à la commune de vérifier si son développement démographique est soutenable en matière de besoins en eau potable, par une évaluation précise de la disponibilité de la ressource en eau qui prenne en compte les perspectives de développement des autres collectivités approvisionnées ainsi que l'impact du changement climatique.

53 Cf EIE page 73